Jan.

ARREST DV CONSEIL sur l'Edict des Controlleurs Esleuz pour le Reiglement de leurs droicts.

10e janvier 1617.

23e jan. 1614

A PARIS,

Chez ABRAHAM SAVGRAIN, rue S. Iacques, au dessus de S. Benoist.

M. DC. XVII.

Case
A
39
326
1617 fc

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

EXTRAICT DES REgistres du Conſeil d'Eſtat.

LE ROY ayant par ſes lettres patentes du vingt-troiſieſme Ianuier mil ſix cens quarorze, verifiees en ſes Cours des Aydes de Paris, & Montferrand: & pour les cauſes y contenuës, attribué la qualité, rang, fonction & ſeance d'Eſleu, ſans diſtinction de l'annee d'exercice du contrerolle, à tous les Contrerolleurs des Aydes & tailles des eſlections de ce Royaume: en ſuitte des Edict & Declaration des mois de May mil cinq cens quatre-vingts ſept, & vnzieſme de Decembre quatre vingt dix ſept: enſemble les meſmes taxations, droits de ſignature de roolles, departement des parroiſſes, cheuauchees & autres droicts des Eſleuz, á la charge de participer par leſdits Eſleus, au droict de bordereau attribué auſdits Cõtreroleurs pour l'exercice dudit contrerolle. Lequel á ceſte fin ſadite Maieſté ordonne (par ſeſdites lettres) eſtre leué en celles des eſlections de ce Royaume, ou il ne ſe leue á preſent, á raiſon de douze deniers pour chacun bordereau, & par quartier de chacune leuee de deniers, dont il ſe fait roolle ſeparé par les Aſſeeurs des tailles: Et depuis ayant auſſi, par ſon Edict du mois d'Aouſt dernier pareillement verifié, reiglé les droicts de ſignature de chacun eſleu, á trois droicts pour la verifieation & ſignature de roolle du principal

de la taille, taillon, & creuës y jointes, & à deux pour chacun roolle de la grande creuë extra-ordinaire des garnisons & autres creuës cõprises en icelle, qui sont deux droicts de plus qu'il n'est porté par l'Edict du reiglement general des tailles de l'annee mil six cens : suiuant lequel Edit dudit mois d'Aouſt, les susdits Contrerolleurs, à cause de ladite qualité d'Esleu, & des droicts qui leur sont de nouueau attribuez, semblables à ceux desdits Esleuz, doiuent iouyr desdits cinq droicts ordinaires, & ainsi qu'eux d'vn droict extraordinaire, pour chacune commission qui arriuera au courant de l'annee pour creuë extraordinaire. Et tous les deniers qui doiuent prouenir de l'execution desdites lettres de declaration, & dudit Edit en ce qui touche lesdits Contrerolleurs estans destinez par ladite Majesté, à partie du remplacement du fonds qui a esté pris sur les deniers ordinaires de son Espargne du preſent quartier de Ianuier, pour subuenir a la faute de fonds qui s'est trouuee sur les deniers affectez en l'annee derniere au payement des rentes constituees à l'Hostel de ville de Paris, assignees sur les deniers de ses Gabelles, à cause des remises & diminutions faites aux fermiers desdites Gabellles, tant pour les pertes par eux souffertes pendant les derniers mouuemens, que pour leur indemnité de la rupture de leurs baulx aduenuë par le nouueau bail qui a esté fait desdites Gabellles pour le bien & vtilité des affaires du Royaume. Estant neceſſaire pour le bien de son seruice, de faciliter

le recouuremẽt desdits deniers, & pource asseurer lesdits Controlleurs des tailles, ou ceux qui seront porteurs des quittances de ses parties casuelles, de la iouyssance paisible desdits droicts, Sa Majesté en son Conseil, a ordonné & ordonne, qu'en vertu desdites lettres de declaration du vingt troisiesme de Iãuier, mil six cens quatorze, & dudit Edit du mois d'Aoust dernier il sera doresnauant & par chacune anneee, à cõmencer du premier iour du present mois de Ianuier, assis & imposé par les Esleuz de chacune des elections de ce Royaume, trente sols d'augmentation sur chacune paroisse depandans de leur eslection, à cause des droicts de signature des roolles, qui se font pour les deniers du principal de la taille taillon & creuës y joinctes. Et pour ceux de la grãde creuë extraordinaire des garnisons & autres creuẽ comprinses en la commission de ladite creuë, attribuez par lesdites lettres aux trois Controlleurs desdites tailles, pour les faire iouyr chacun & par chacune annee he cinq droicts orcinaires pour la signature desdits roolles desdites tailles & creuës, ainsi que les Esleuz : Et outre douze deniers tournois pour droict de chacun bordereau par quartier de chacune leuee de deniers, dont il se fera roolle separé par les Asseeurs des tailles és parroisses esquelles ledit droict ne se leue á present. Lequel droict de bordereau sadite Majesté a attribué à ceux desdits Controlleurs qui n'en ont encores jouy, & á quoy elle a voulu, par sesdites lettres de declaration, ledict droict estre reiglé

pour l'aduenir & pour chacune leuee de deniers, sans qu'il puisse estre augmenté ny diminué conformément à l'arrest de la Cour des Aydes de Paris, du dix-huictiesme Aoust, mil six cens dix, pour estre commun á tous les Presidens, Lieutenans & Esleuz desdites eslections, en satis-faisant par eux, á ce qui leur est ordonné pour l'exercice dudict contrerolle par lesdites lettres: laissant neantmoins sadicte Majesté au choix desdits Controlleurs de retenir ledit droict de bordereau en leur annee d'exercice, á la charge pẽdanticelle, d'exercer ledict contrerolle, & s'abstenir en tout temps de la communicaton des espices, & du rapport des procés. suiuant autre arrest de ladite Cour du vingtiesme iour de Decembre mil six cens sept. Ordonne aussi sadicte Maiesté, que lors qu'il arriuera des commissions au courant de l'annee pour creuës extraordinaires, qu'il soit imposé pour le droict des signature desdits Controlleurs, suiuant son dict Edict du mois d'Aoust, á raison de trois sols chacun pour commission & par chacune parroisse. Tous lesquels droicts seront leuez & payez par les Asseeurs, ou collecteurs des tailles, ainsi & en la mesme forme & maniere que les autres anciens droicts de pareille nature, dont iouyssent les autres Officiers desdites eslections, reserué qu'attendant que lesdits Controlleurs des Aydes & tailles ayent financé en ses parties casuelles pour iouyr desdites attributions. Lesdits Asseeurs ou Collecteurs mettront les deniers en prouenans és mains du Greffier de chacune es-

lection, pour estre par luy payez aux porteurs desdites quittances de ladite finance, à l'instant qu'ils leur feront aparoir desdites quittãce; dont pour toute deschaige leur sera baillé coppie collationnee auec vne certification du payement qu'ils feront desdits droicts, soit par lesdits Controlleurs, ou par lesdits porteurs desdites quittãces, selon qu'il escherra. ENIOINT sadite Majesté aux Presidens & Tresoriers generaux de France de ce Royaume, d'employer és estats de la valeur de ses finances, les droicts droicts de taxations & cheuauchees, dont doiuẽt iouyr doresnauant lesdits Controlleurs, suiuant lesdites lettres de declaration. Et outre de faire executer en chacune eslection despendant de leur generalité, dans le plus bref temps que faire se pourra & tous affaires cessans, lesdies lettres de Declaration, ledit Edict, & le present Arrest, à peine (en cas de refus ou delay par lesdits Tresoriers de France & par les Officiers des eslections) de responde chacun pour leur regard, du retardement des deniers des taxes & droicts desdits Controlleurs en leur propre & priué nom: leur enjoignant sadite Maiesté de la certifier dãs le mois, du bon deuoir qu'ils auront apporté à l'execution dudit arrest. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le dixiesme iour de Ianuier mil six cens dix sept.

Signé MALLIER.

LOVIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre. A nos amez & feaux Conseillers les Presidés & Tresoriers Generaux de France, a

Salut. Ayans par nos lettres patentes en forme de Declaratiõ donnees à Paris le vingt-troisiesme iour de Iauier, mil six cẽs quatorze, verifiees en nos Cours des Aydes de Paris, & Montferrand: Et pour les causes & considerations y contenuës, attribué la qualité, rang, fonction, & sceance d'Eleu, sans distinction de l'annee d'exercice du Controlle à tous les Controlleurs des Aydes, & tailles des Esslections de ce Royaume. En suitte des Edict & declaratiõ des mois de May, mil cinq cens quatre-vingts sept, & vnziesme de Decembre quatre-vingts dix sept; Ensemble les mesmes taxations, droicts de signature, de roolles, departement des paroisses chenauchees & autres droicts des Esleuz, au droict de bordereau attribué ausdits Controlleurs, pour l'exercice dudit Controlle. Lequel à ceste fin, nous auons ordonné par lesdites lettres, estre leué en celles desdites esslections où il ne se leue à present, à raison de douze deniers tournois pour chacun bordereau par quartier de chacune leuee de deniers, dont il se fait roolle separé par les Asseeurs des tailles. Et depuis ayant aussi par nostre Edit du mois d'Aoust dernier pareillement verifié, ordonné que les droicts de signature de chacun Esleu seroient reglez à trois droicts, pour la verification & signature

gnature des roolles de chacune parroisse du principal de la taille, talllon & creuë y ioincte & à deux droits pour le roolle de la grande creuë extraordinaire des garnisons, & autres creuës cõprises en la cõmission de ladite creuë, qui sont deux droits de plus qu'il n'est porté par le reglemẽt general des tailles de l'ãnee mil six cens: Nous entendons que lesdits Controlleurs iouyssent aussi desdits droicts, tant en vertu de nostre Edict, que nosdictes lettres de declararion: afin que suiuant qu'il est porté par iceux, lesdits Controlleurs ayent leurs droicts semblables ausdits Esleuz? & desirant que le tout soit executé & au lieu à commencer dés la presente annee: A SES CAVSES, nous vous mandons & ordonnons par ces presentes signees de nostre main que nosdictes lettres de declaration du vingt troisiesme Ianuier mil six cens quatorze & nostre dit Edict du mois d'Aoust dernier dont les coppies sont cy attachees soubs le contre sceel de nostre Chancellerie, vous ayez à faire regiſtrer au Greffe de vostre bureau, pour y auoir recours quand besoin sera. Et que conformément à iceux, & à l'arrest ce iourd'huy donné en nostre Conseil d'estat, dõt l'extraict est aussi cy attaché, Vous ayez incontinent & sans delay, & tous affaires cessans & postposez, à faire doresnauant & par chacune annee, à commencer du premier iour du present mois de Ianuier, asseoir & impoſer par les Officiers de chacune Eslection, dependant de vostre generalité, trente sols tournois d'augmentation sur chacune paroisse, dependant de

leur Eſlection, pour faire iouyr chacun des trois Controlleurs des Aydes & tailles deſdites Eſlections, & par chacune annee ainſi que nos Eſleuz iuſqu'à cinq droicts ordinaires de verification & ſignature des rolles de nos tailles, qui eſt à raiſon de trois droicts pour les deniers du principal de la taille & creuës y joinctes, taillon & ſolde du Preuoſt des Mareſchaulx, & de deux droicts pour la grande creuë extraordinaire des garniſons, & creuës comprinſes en la commiſſion de ladite creuë, ſuiuant noſdites lettres de declaration, & noſtre dit Edict. Et outre ferez impoſer douze deniers tournois, pour chacun bordereau, par quartier de chacune leuee de deniers, dont il ſe fait roolle ſeparé par les Aſſeeurs des tailles és parroiſſes des Eſlections, eſquelles ledit droict ne ſe leuent à preſent: lequel droict nous auons attribué à ceux deſdits Controlleurs, qui n'é ont encores iouy: & á quoy par noſdites lettres de declaratiõ, nous auõs voulu ledit droit e- pour l'aduenir en chacune parroiſſe. Comme auſſi lors qu'il arriuera des commiſſions au courant de l'annee, pour creues extraordinaires. Nous voulons que faciez impoſer le droict de ſignature deſdits Cõtroolleurs, à raiſon de trois ſols chacun pour Cõmiſſion, & par chacune parroiſſe, ſuiuant noſtredit Edit dudit mois d'Aouſt: quels droicts vous ferez leuer & payer par les Aſſeeurs ou Collecteurs des tailles, ainſi & en la meſme forme & maniere que les autres droits de pareille nature, & dont iouyſſent les autres Officiers deſdites élections, reſerué qu'attendant que leſdits Controlleurs ayent financé en

nos Parties casuelles, pour iouyr desdites attributions, lesdits Asseeurs ou Collecteurs mettront les deniers en prouenants, és mains des Greffiers de chacune Eslection, pour les payer aux porteurs des quittances des Tresoriers de nosdites Parties casuelles à l'instant qu'il leur en sera apparu: Et pour leur descharge leur en sera baillé coppie collationnee, auec certification du payement qu'ils feront desdicts droicts soit par lesdits Controlleurs, ou lesdits porteurs desdites quittances, ainsi qu'il escherra. Et outre vous mãdons, que dans les estats de la valleur de nos finances, vous ayez à employer les droicts de taxations & cheuauchees, dont doiuent iouyr d'oresnauant lesdits Controlleurs en vertu de nosdites lettres, & de satisfaire au surplus de nostredit arrest, soubs les peines y contenües. MANDONS & enjoignons aux Officiers de nosdites Eslections, qu'à vous ce faisant, ils obeissent sans y apporter difficulté ny longueur, à peine de respondre en leur propre & priué nom du retardement des deniers des taxes desdits Controlleurs, & des droicts susdits. CAR tel est nostre plaisir, nonobstant tous Edicts, Arrests, Reglements & lettres à ce contraires, ausquelles nous auons dérogé & derogeons par cesdites presentes. DONNE' à Paris le dixiesme iour de Ianuier, l'an de grace mil six cens dix sept: & de nostre regne le septiesme. Signé LOVYS. Et plus bas, Par le Roy, estant en son Conseil, DE LOMENIE. Et sceelé sur simple queuë du grand sceau de cire jaune.

DECLARATION DV Roy, sur la reunion des Offices de Controlleurs des Eslections auec les Esleuz, et restablissement de leurs droicts.

LOVYS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Deuëment informez des contentions, procez & differends qui naissent iournellement entre plusieurs Esleuz & Controlleurs anciens, alternatifs & triennaux de nos Eslections, pour raison de l'exercice, seance, droicts & émolumens de leurs charges & de la contrarieté des Arrests sur ce intervenus, qui les diuertit tellement de leur exercice, que nos affaires & nos subiects en reçoiuent du preiudice: & que le mesme estant aduenu durant les regnes des feuz Roys Henry troisiesme, & de feu Henry le Grand nostre tres-honoré Seigneur & pere (que Dieu absolue) Le seul moyen qu'ils auroiét trouué pour y pouruoir, a esté d'attribuer ausdits Controlleurs lors creez, pareil pouuoir, qualité & exercice que lesdits Esleuz, & la iouyssance des mesmes droicts, participation aux espices, & distribution de procez, rang & seance en toutes

assemblees des Officiers desdictes Eslections, selon l'ordre de leur reception, à la charge que par bourse commune lesdicts Esleuz participeront aux droicts attribuez ausdits Controlleurs, pour la signature des bordereaux, quittances, & autres droicts à eux accordez, dont ie ne iouyssoiét lors lesdits Esleuz, pour les departir également entr'eux, & tous prendre ladite qualité de Controlleur: Ce qui a reüssi pour les lieux où les Edict & Declaration pour ce faits par nosdits predecesseurs au moys de May l'an mil cinq cens quatre vingt sept, & vnziesme de Decembre l'an mil cinq cens quatre vingts dix sept, verifiez en nostre Cour des Aydes, ont esté executez, & dont nous esperons que les faisans auoir lieu en toutes autres Eslections de ce Royaume, comme nous auons esté requis par les Controlleurs y establis, lesdits differends cesseront, la iustice sera renduë auec plus de facilité & prōptitude à nos subiects, & noste seruice plus dignement fait. A ces causes, ayant esgard aux remonstrances desdicts Controlleurs: De l'aduis de la Royne Regente nostre res-honoree Dame & Mere, & de nostre Conseil Nous auons dict & declaré, disons & declarons par ces dites presentes, voulons & nous plaist, que conformément ausdites lettres d'Edict & Declaration du mois de May, mil cinq cens quatre vingts sept, & vnziesme de Decembre, mil cinq cens quatre vingt dix sept, tous les Controlleurs de nos Aydes & tailles anciens, alternatifs & triennaux des Eslections de ce Royaume, ioyssent annuellement & continuelle-

ment à l'aduenir de la qualité d'Esleu, sans distinction de l'annee de l'exercice dudit Controlle, rang, seance és assemblees desdits Esleuz, selon l'ordre de leur reception: ensemble des taxations droicts de signature de roolles, departement des paroisses, cheuauchees, & autres droicts, tels & semblables dont iouyssent les autres Esleuz qui ont esté reglez & ordonnez par le reglement general de nos tailles de l'annee mil six cens, & Edict de l'annee mil six cens cinq, a la charge que lesdicts Esleuz participeront au droict de bordereau attribué ausdits Controlleurs, pour l'exercice dudit Controlle: Et auront & prendront lesdits Esleuz ladite qualité de Controlleur, en sorte que les vns & les autres se qualifient nos Controlleurs, Esleuz & Controlleurs de l'Election ou ils sous establis, pour estre lesdits Officiers desdites Elections, esgaux & vniformes en qualité, exercice de leurs charges & percepton des taxations, droicts & esmolumens qui leur sont attribuez. sans y pouuoir estre troublez en quelque sorte & maniere que ce soit. Et d'autant qu'il y a plusieurs Elections où ledit droict de bordereau n'est estably, & qu'en aucune la finance a esté leuee, & les deniers en prouenans employez au remboursement desdits Controlleurs, qui est cause qu'il ne se fait à present aucun Controlle: Nous voulons & entendons que ledu droict de bordereau soit estably, imposé & leué en toutes les Elections de ce Royaume, à raison de douze deniers pour bordereau & par quartir de chacune leuee de deniers, dont il se fait rolle sepa-

ré par les Aſſeeurs de nos tailles. Et pour éuiter aux fraudes, abus, changement d'eſpeces & diuertiſſement de nos deniers, au lieu de bordereaux, le Controlle ſera fait ſur les quittances deſdits Receueurs, & tenu regiſtre dudit Controlle par leſdits Eſleuz, ſelon l'ordre de leur reception d'annee en annee, ſans toutesfois que les Preſidens deſdites Eſlections, en conſideration de la reſidence qu'ils rendent aux Audiences & autres affaires concernans noſtre ſeruice, ſoient abſtraincts de faire ledit Controlle, ſi bon ne leur ſemble, ny pareillement l'Eſleu en l'annee qu'il exercera ledit Controlle, tenu de faire les cheuauchees: Le tout ſans diminutiõ de leurs droicts de cheuauchees, taxations, ſignatures & autres droicts. Et pour iouyr par leſdits Controlleurs anciens, alternatifs & triennaux de ladicte qualité d'Eſleu, fonction, exercice, endroicts & émolumens: Seront tenus de prendre noſlettres de prouiſion dans trois mois, qui leur ſeront expediees ſur les quittances du Threſorier des parties caſuelles, & taxe qui ſera pour ce faicte par noſtre Conſeil ſur leſdits Officiers, & non autrement. Si donnons en mandement â nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans nos Cours des Aydes de Paris, Roüen, & Montferrand, que ces preſentes ils facent lire & enregiſtrer, & du contenu en icelles iouyr & vſer leſdirs Eſleuz & Controlleurs, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques: Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoing dequoy

nous auons faict mettre nostre sceel à cesdites presentes. Donné à Paris, le 23. iour de Ianuier, l'an de grace mil six cens quatorze, & de nostre regne le quatriesme, Signé LOVYS. Et sur le reply est escrit: Par le Roy, la Royne Regente sa Mere presente, Signé de Lomenie: Et sceellé sur double queuë du grand sceau de cire jaune. Et à costé sur ledit reply.

Leu, publié & registré par le commandement du Roy, porté par Monsieur le Comte de Soissons, assisté des Sieurs de Themines, Mareschal de France, de Chasteau-neuf, de Pontcarré & Ieannin, Conseillers au Conseil d'Estat de sa Maiesté: Oy & ce consentant le Procureur General dudit Seigneur. Faict à Paris en sa Cour des Aydes, les Chambres assemblees, le seiziesme iour de Decembre, l'an mil six cens seize.

Signé BERNARD.